# Connaissez-vous le projet de loi 57? C’était quoi? Qu’est-ce qu’il est devenu? Et maintenant, on fait quoi?

## En résumé

En gros, le projet de loi prétend vouloir mieux protéger le travail des personnes élues. Pour s’en assurer, elle crée de nouvelles infractions avec des amendes ou des injonctions. Elle permet aussi aux municipalités de limiter la participation aux périodes de question. Tous ces éléments sont dans le chapitre 1 du projet de loi.

## Historique

En avril 2024, la ministre des Affaires municipales, Andrée Laforest, a déposé le projet de loi 57 « visant à protéger les élus et favoriser l’exercice sans entraves de leurs fonctions». La ministre était préoccupée par la vague de démissions des personnes élues municipales.

Les intentions derrière le projet de loi étaient louables, mais les articles du chapitre 1 posaient des menaces sérieuses:   
- à la participation citoyenne;  
- à l’action politique;  
- à la liberté d’expression;  
- et au droit de manifester.

## Une consultation en vitesse et une mobilisation éclair

Les consultations ont eu lieu moins de 3 semaines après le dépôt du projet de loi. Le Mouvement d’éducation populaire et d’action communautaire du Québec (MÉPACQ), le Regroupement des organismes en défense collective des droits (RODCD) et la Ligue des droits et libertés, accompagnés par la chercheuse Joëlle Dussault se sont joint pour mobiliser au sujet du projet de loi.

Plus de 300 groupes et organisations ont signé une déclaration commune. Leurs demandes étaient claires :

* que la ministre Laforest retire le chapitre 1
* qu’elle se penche en profondeur sur l’enjeu du harcèlement vécu par les personnes élues avec des consultations plus larges
* qu’elles tiennent compte des droits et libertés protégés par les *Chartes* québécoise et canadienne

## Un manque d’écoute avec des conséquences

Malgré notre demande claire de retirer le chapitre 1, la ministre s'est limitée à des petites modifications. Le projet de loi a été adopté le 5 juin 2024

La loi présente toujours des risques d’atteinte aux droits et libertés des citoyennes et citoyens et des organisations de la société civile.

## Plus en détails

Le projet de loi crée une nouvelle loi appelé [*Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l’exercice sans entraves de leurs fonctions*](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-42.1.1). Le projet de loi vient aussi modifier la [Loi sur l’Assemblée nationale](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-23.1#se:56_1), la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec.

Ces changements se basent sur la notion *d’entrave à l’exercice des fonctions* des personnes élues.

Il est prévu notamment :

* Un régime d’injonction lorsqu’un-e député-e ou un-e élu-e municipal-e « fait l’objet de propos ou de gestes qui entravent de façon abusive l’exercice de ses fonctions ou portent une atteinte illicite à son droit à la vie privée ;  
    
  *Est-ce que rendre public le fait que notre député prend ses vacances chez un entrepreneur qui reçoit de l’argent du gouvernement, c’est une atteinte à la vie privée?*
* Une amende lorsqu’une personne « entrave l’exercice des fonctions [d’un élu municipal] en le menaçant, en l’intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité »;

*Si un élu trouve confrontant une occupation de son bureau et décide qu’il se sent menacé, qui décide si sa crainte est raisonnable ou non?*

* Une amende lorsqu’une personne, lors d’une séance de tout conseil d’un organisme municipal, « cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement de la séance» ;

*Si un collectif citoyen décide de faire une performance artistique pour dénoncer un projet industriel sur son territoire lors d’une séance du Conseil, est-ce que ça cause un désordre abusif?*

* Un article sur la période de questions des conseils municipaux a été ajouté après les consultations. Il prévoit que les conseils peuvent adopter un règlement pour « donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d’un immeuble ou occupants d’un établissement d’entreprise situé sur ce territoire. »

*Est-ce qu’un comité logement pourra intervenir facilement dans les municipalités à côté de ceux où se trouvent ses bureaux?*

## Une loi floue

La nouvelle loi contient des notions trop larges. Elle ne fait pas de différence claire entre les menaces réelles envers des personnes élues et la participation démocratique, l’action politique citoyenne et la contestation sociale.

De plus, l’option de donner la priorité aux personnes résidentes lors de la période de questions des conseils municipaux est inquiétante. On craint que des organismes dont les bureaux ne sont pas dans la municipalité ou des personnes citoyennes qui n’y habitent pas soient limités dans leurs interventions. Des sujets qui les concernent peuvent être de la responsabilité de cette municipalité. Alors que les propriétaires de logements ou d’entreprises peuvent, même s’ils n’habitent pas sur le territoire.

## Répression de l’action politique

Les actions politiques sont au cœur d’une société démocratique saine, basée sur la justice sociale et la défense des droits humains.

**L’action politique, c’est quoi?**

* Prise de parole publique
* Manifestation
* Affichage
* Rassemblement
* Occupation
* Campagne de lettres

Être interpellé par des organisations et être à l’écoute fait partie du rôle des personnes élues, même si cela peut les agacer ou les confronter.

Nous constatons déjà depuis plusieurs années un durcissement du traitement de l’action politique, notamment celle se tenant dans les conseils municipaux ou aux bureaux de circonscription. Ce durcissement s’accompagne d’une vision de plus en plus réduite de la démocratie. On considère peu ou même dénigre la place prise par les citoyens et citoyennes entre les élections.

**Un exemple flagrant du climat déjà présent avant la loi**  
En 2023, le Regroupement des organismes communautaires des Laurentides (ROCL) a participé à une campagne de lettres aux député-e-s. La campagne s’opposait au projet de loi 15 qui réformait le système de santé. Le bureau de circonscription du premier ministre a répondu que la campagne de lettres était du harcèlement, des envois non sollicités. Il a menacé de contacter la Sûreté du Québec (sans le faire).

Au sein d’une démocratie, il est nécessaire de tolérer un certain niveau de perturbation, mais surtout de reconnaître que ça peut être essentiel et légitime. On peut penser aux actions dérangeantes des femmes qui militaient pour le droit de vote ou aux gestes d’éclat des personnes noires pour la fin de la séparation raciale.

Les actions politiques font partie des moyens d’expression à disposition des citoyens et citoyennes. Mettre des limites aux espaces de participation ou à la contestation des décisions prises par les personnes élues n’améliore pas le climat social. Cette répression déjà présente nous fait craindre des utilisations abusives de la nouvelle loi.

## Des vraies pistes pour améliorer le climat

Les lois pour adresser les comportements violents ou harcelants existent déjà. Une nouvelle loi floue va seulement créer de nouveaux problèmes pour la liberté d’expression. Elle ne viendra pas diminuer le harcèlement envers les personnes élues. Il faut collectivement identifier les bonnes solutions pour améliorer le climat social. Plusieurs pistes sont déjà identifiées dans certains rapports[[1]](#footnote-1)[[2]](#footnote-2)[[3]](#footnote-3) du milieu municipal sur le sujet :

* des formations;
* des campagnes de sensibilisation;
* faire preuve de plus de transparence et organiser plus de rencontres publiques;
* des ressources pour la gestion des médias sociaux;
* changer la culture politique, etc.

Nous ajouterions qu’être à l’écoute des mouvements sociaux et de leurs démarches d’éducation populaire autonome pourrait être un bon filon pour construire des ponts!

## Et maintenant?

Pour la suite des choses, nous faisons un appel collectif à la poursuite de nos actions politiques. La nouvelle loi peut susciter des craintes ou des peurs, mais nous devons plus que jamais être solidaires entre nous et faire entendre nos voix.

La ministre Andrée Laforest a beaucoup répété que son projet de loi ne viserait pas, techniquement, la liberté d’expression et ne toucherait pas l’action politique des organisations. Elle n’a toutefois pas accepté de faire les changements nécessaires pour que le projet de loi n’ouvre pas cette porte. Prenons là aux mots!

## Vigilance et solidarité

Suite à l’adoption de la loi, nous invitons tout le monde à suivre de près son application. Avisez-nous si la nouvelle loi est appliquée contre votre groupe, un groupe que vous connaissez ou des citoyennes ou citoyens! Restons solidaires face aux possibles dérives de la loi et la répression de nos actions politiques.

**Notre rôle est essentiel et nos actions politiques sont légitimes!**

1. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/organisation_municipale/democratie_municipale/RAP_gestion_elus_municipaux_actes_violents.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://fqm.ca/wp-content/uploads/2024/03/ra_preoccupations_elues_et_elus_2023.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://fqm.ca/wp-content/uploads/2022/11/do_preoccupations_elus_2017.pdf> [↑](#footnote-ref-3)